

STATUTS DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

(arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié par arrêtés préfectoraux des 28 avril 2000, 18 octobre 2005, 14 mai 2008, 29 mai 2017, 24 janvier 2018 et 6 février 2020)

Article 1er

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte qui prend la dénomination d' "Agence Publique de Gestion Locale" dont le siège est fixé à PAU - Maison des Communes des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative • Rue Auguste Renoir • CS 40609 • 64006 PAU CEDEX.

Article 2

Le Syndicat a pour objet d'aider les adhérents, par mutualisation de leurs besoins et moyens, à exercer la plénitude des compétences qui leur sont dévolues, notamment en leur apportant une capacité d'expertise en matière technique (bâtiment, voirie, réseaux, ...), administrative, informatique et urbanistique. Il peut notamment à cet effet mettre tel ou tel de ses services à disposition de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant exclusivement composé de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités ou, en tant que de besoin, se constituer en centrale d'achats.

Article 3

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4

Peuvent adhérer au Syndicat :

- les communes du département et les communes hors département membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département ;
- tout groupement de collectivités auquel adhère au moins une commune du département (y compris un groupement qui aurait son siège en dehors du département) ;
- le Département des Pyrénées-Atlantiques.

L'adhésion intervient de plein droit, sur décision de l'organe délibérant du futur adhérent. Cette délibération, qui précise le cas échéant le ou les services pour lesquels l'adhésion intervient, vaut acceptation des statuts et du règlement d'intervention du ou des services concernés. L'adhésion est constatée par une décision du Président du Syndicat, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

Le retrait du Syndicat ou de tel ou tel service de celui-ci s'opère dans les mêmes conditions, mais ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 22, ou, le cas échéant, 23 membres :

- 22 membres élus par les exécutifs des collectivités adhérentes autres que le Département, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont désignés comme suit :

- 16 membres sont élus par les maires des communes adhérentes, parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes.

Les maires des communes dont la population totale est égale ou inférieure à 5000 habitants disposent d'une voix chacun et les maires des autres communes de deux voix.

- 6 membres sont élus par les présidents des groupements de collectivités adhérents, parmi les élus de ces établissements.

Les présidents des groupements dont la population regroupée est égale ou inférieure à 25 000 habitants disposent d'une voix chacun, les présidents des groupements dont la population regroupée est supérieure à 25 000 habitants et égale ou inférieure à 75 000 habitants de deux voix et les présidents des autres groupements de trois voix.

Au sein de chaque collège, l'élection des membres du Comité Syndical se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, chaque liste comportant autant de titulaires et autant de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

La liste électorale est arrêtée et les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission composée des membres du Bureau sortant et du directeur du Syndicat. Cette commission proclame les résultats.

Chaque liste de candidats peut désigner une personne pour assister au dépouillement.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission.

- un membre représentant le Département, s'il adhère au Syndicat, élu par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque renouvellement général du Conseil Départemental. A ce membre, titulaire, est adjoint un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Article 6

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire est remplacé par son suppléant. Pour les représentants des communes et des

groupements de collectivités, lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat titulaire non élu figurant sur la même liste. Si le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant.

Lorsqu'une liste est épuisée, le Comité Syndical apprécie l'opportunité d'organiser des élections partielles. Toutefois, lorsque le nombre de sièges vacants atteint le tiers de l'effectif du Comité avant le 12^e mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est obligatoirement procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles, pour pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour le représentant du Département, celui-ci peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation du titulaire et du suppléant.

Article 7

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le président, deux à quatre vice-présidents.

Article 8

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Il est également convoqué par celui-ci dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 9

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Comité titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les règles de fonctionnement du bureau (délais et forme de convocation, quorum,...) sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 10

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 11

1/ Le Comité Syndical arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Syndicat et de ses différents services et arrête à cet effet le règlement d'intervention de chaque service, qui fixe les conditions, notamment financières, dans lesquelles le service intervient au profit de ses adhérents.

Le Comité vote les documents budgétaires (budget, décisions modificatives,...) et approuve les comptes administratif et de gestion.

2/ Le Comité est compétent pour décider :

- de toute attaque en justice ;
- de tout emprunt ainsi que des lignes de trésorerie supérieures à 200 000 € ;
- des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- des prises et cessions de bail de plus de douze ans ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des travaux, fournitures et services particuliers (tels que les contrats pluri-annuels - marchés d'assurances,... - ou non récurrents – serveurs...-) dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et de leurs avenants ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) dont le montant est supérieur à 200 000 € HT et de leurs avenants ;
- les contrats de transaction ayant une incidence financière supérieure à 200 000 € HT ;
- de l'attribution de subventions et offres de concours d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs comprenant une charge ;
- de la fixation des effectifs du Syndicat, à l'exception de la création des emplois non permanents ;
- et des conditions générales de l'emploi des effectifs du Syndicat, telles que, notamment, la fixation des principes relatifs au régime indemnitaire, à l'action sociale et au temps de travail.

3/ Le Comité peut être saisi par le Président de toute question relevant de la compétence du Bureau ou du Président. Dans ce cas, le Comité syndical devient compétent pour la décision à prendre dans l'affaire concernée.

Article 12

1/ Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au deuxième point de l'article 11. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre une fois par an lors de la réunion relative au vote du budget.

2/ Le Bureau est en outre compétent pour décider :

- de la création des emplois non permanents d'une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) dont le montant

est supérieur à 100 000 € HT et inférieur ou égal à 200 000 € HT et de leurs avenants ;

- de signer toute convention hors de la compétence du Comité et notamment les conventions avec les autres structures de la Maison des Communes, les protocoles de partenariat avec d'autres structures et les conventions de groupement de commandes ;
- de l'attribution de subventions et offres de concours d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € ;
- les résiliations à intervenir avec une structure adhérente dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un service de l'Agence ;
- les contrats de transaction dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 200 000 € HT ;
- de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- de la première adhésion de l'Agence à une association ;
- de la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € ;
- des prises et cessions de bail d'une durée supérieure à trois ans et au plus égale à douze ans.

Article 13

Le Président du Syndicat prépare et exécute les décisions du Comité. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.

Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat. Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence du Comité ou de celle du Bureau.

Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Syndicat. Il nomme le directeur et les agents du Syndicat et a autorité sur l'ensemble des services.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical ou du Bureau pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires énumérées aux deuxièmes points des articles 11 et 12. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre une fois par an lors de la réunion relative au vote du budget. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Article 14

L'adhésion au Syndicat entraîne le paiement de cotisations, selon les modalités fixées par le règlement d'intervention de chaque service arrêté par le Comité Syndical.

Toute modification du règlement d'intervention de chaque service est notifiée par un envoi du compte-rendu par courriel à tous les adhérents à ce service, qui peuvent alors, s'ils le jugent à propos, se retirer de ce service, dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est notifié par un envoi d'une copie de l'arrêté par courriel à chacun des adhérents.

Article 16

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats de communes.